

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC
l'Association SORS DE TERRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Bagnolet, sise Place Salvador Allende à Bagnolet (93170) représentée par son Maire en exercice Monsieur Tony DI MARTINO, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 22062310 du 23 juin 2022

Ci-après dénommée «**la Ville** »

D'une part,

ET

L'association SORS DE TERRE, déclarée auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et enregistrée sous le numéro RNA W931006252, représentée par sa présidente, Madame Anne ROUSSEAU, domiciliée 67 rue Pierre et Marie Curie, 93170 BAGNOLET

SIRET n° 513 416 164 00020

Ci-après dénommée «**l'Association** »

D'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la Ville de Bagnole

t entend reconstruire l'école maternelle Pêche d'Or sur un site pour partie occupé par l'association « Sors de Terre » qui y développe depuis plus de dix ans une bergerie d'environ trente chèvres, des ateliers pédagogiques, thérapeutiques et d'inclusion sociale, ainsi que des événements socio-culturels à destination des habitants du quartier.

En outre, cette association accueille régulièrement des enfants dans le cadre scolaire ou extrascolaire, participe à la mise en œuvre de projets socio-culturels et à vocation pédagogique ou thérapeutique et contribue à l'entretien des espaces verts de la Ville et de l'OPH de Bagnole

t.

Reconnaissant le caractère essentiel des activités de l'association pour les bagnole

tais et bagnoletaises, la Ville souhaite contribuer à la pérennisation de ses activités et, ce faisant, poursuivre un travail d'intérêt général entamé depuis plus de dix ans qui vise à amplifier la biodiversité du quartier des Malassis, maintenir sa vie sociale et assurer l'inclusion des publics fragiles.

C'est pourquoi, la Ville et l'Association se sont rapprochées afin d'assurer la continuité des activités de l'Association durant les travaux de reconstruction de l'école Pêche d'Or et permettre, à l'issue de ceux-ci, sa réinstallation définitive sur le terrain municipal qui lui sera dédié et qui est situé derrière le site de la nouvelle école.

C'est l'objet de la présente Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Afin de permettre le relogement temporaire de l'association et la poursuite de ses activités pendant toute la durée des travaux, soit environ trois ans, la Ville, l'OPH et l'association Sors de Terre se sont parallèlement associés dans le cadre d'un protocole visant à mobiliser, pour la ville et l'OPH de Bagnolet, le foncier communal et le parc de logements public communal et, pour l'association, à concéder à un effort de relocalisation, d'adaptation, de resserrement, de créativité et de mobilisation intense pour y parvenir.

Ce protocole, distinct, est annexé à la présente Convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention vise à assurer la continuité d'activité de l'Association pendant toute la durée du chantier de reconstruction de l'école pêche d'or afin de permettre, à l'issue de celui-ci, une réinstallation définitive de l'Association sur le terrain de la nouvelle école Pêche d'Or.

La présente convention vise donc à financer :

- le fonctionnement annuel de l'Association pendant la durée des travaux ;
- le déménagement et le ré-emménagement de la bergerie sur le foncier mobilisé dans le cadre du protocole tripartite conclu entre la Ville l'OPH de Bagnolet et l'Association ;

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Les Parties conviennent dès à présent que l'Association pourra se réinstaller sur le terrain municipal d'une superficie de 2500m² qui sera libéré à l'issue des travaux de reconstruction de l'école pêche d'Or. 1500 m² seront dédiés à l'usage exclusif de l'Association, 1000 m² dans le cadre d'un espace vert ouvert au public dont l'Association assurera la définition en concertation avec la population et dont elle bénéficiera également.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et conclure une nouvelle convention dans un délai de dix-huit mois afin de convenir des modalités selon lesquelles la Ville mettra à disposition la parcelle susmentionnée qui sera libérée à l'issue des travaux de reconstruction de l'école pêche d'Or, contribuera au financement de la maîtrise d'œuvre et de la construction de la nouvelle bergerie ainsi que le fonctionnement de l'association réinstallée.

L'association Sors de Terre s'engage, dans un délai de douze mois, à communiquer toutes informations de nature à permettre l'élaboration de cette convention, qui pourrait prendre juridiquement la forme d'un bail à construction, notamment les plans du projet de bergerie et le détail des activités d'intérêt général qui y seront réalisées.

L'octroi de cette subvention complémentaire sera toutefois soumis à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle pourra être tacitement renouvelée jusqu'à l'installation définitive de l'Association sur le terrain qui sera libéré à l'issue des travaux de reconstruction de l'école pêche d'Or dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXIGIBILITE DE LA SUBVENTION

La subvention de la Ville n'est exigible que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 4 et 8 de la présente Convention ;
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût total du projet ;

ARTICLE 4 – MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux termes de l'article 1 de la présente Convention, la subvention de la Ville couvre les opérations de déménagement (1) et de ré-emménagement temporaire d'une bergerie de taille réduite (2) ainsi que de fonctionnement de l'association pendant toute la durée des travaux (3).

1. Une subvention d'investissement exceptionnel du fait du projet de reconstruction de l'école impliquant la destruction des espaces et équipements de l'association (site dit de la Bergerie des Malassis)

Cette partie de la subvention, d'un montant total de 20.000€, sera versée sans conditions de justificatifs et afin de financer les opérations suivantes :

- Restitution du site pêche d'or : démontage, transport des cabanes/caravane, déplacement des plantes et replantation ;
- frais supplémentaires du fait de cette mobilisation (foins en remplacement de temps de pâturage, ...).

2. Une subvention d'investissement exceptionnel du fait de la temporaire réinstallation des espaces et équipements de l'associations sur les sites retenus aux termes de la Convention tripartite figurant en Annexe I :

Cette partie de la subvention, d'un montant total de 63.000€, sera versée sur présentation de justificatifs (factures ou simples devis) et afin de financer les opérations suivantes.

- Frais d'étude dans le cadre des demandes d'urbanisme ;
- Frais juridiques ;
- Matériel et outils nécessaires à la réalisation du projet (outillage, location achat de matériel de transport, abris bêtes, clôtures, bureaux associatifs, gestion de fumier, ...) ;
- Temps passé pour la mise en place des nouvelles installations (aménagement des espaces d'atelier, plantations, montage nouveaux bâtiments ...)

Les sommes versées par la Ville après validation des devis, et faisant l'objet de factures conformes à ces devis, seront considérées comme valablement attribuées au titre de la subvention d'investissement.

3. Subvention annuelle de fonctionnement permettant la poursuite des activités de l'association pendant la durée des travaux de reconstruction de l'école pêche d'Or :

Cette partie de la subvention, dont le montant sera déterminé annuellement par le conseil municipal, sera versée sans conditions de justificatifs et afin d'assurer les moyens nécessaires aux activités de l'association sur l'ensemble des nouveaux sites visés aux termes du protocole tripartite Ville-OPH-Association annexé à la présente Convention, en tenant compte de la diversité et de l'amplitude des activités menées par l'association au cours dernières années.

Pour l'année 2022, la subvention de fonctionnement s'établira à 20 000 € et augmentera dans la limite de 10 000 € d'ici 2024.

ARTICLE 5- JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville s'engage à fournir à l'association tous les informations et documents techniques nécessaires aux études et aux travaux de construction des nouvelles installations.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la Convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation et aux contrôles prévus dans la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Montreuil.

Le **27 JUIL. 2022**

Pour l'Association,



Pour la Ville,



Tony DI MARTINO
Maire de Bagnolet

